

N° du dossier : _____

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

**FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES ET
ACADIENNE DU CANADA**

DEMANDERESSE

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA

DÉFENDERESSE

AVIS DE DEMANDE
(Formule 301)

À LA DÉFENDERESSE :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par la demanderesse. La réparation demandée par celle-ci est exposée aux pages suivantes.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par la demanderesse. Celle-ci demande que l'audience soit tenue à Fredericton (Nouveau-Brunswick).

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisée de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des *Règles des Cours fédérales* et le signifier à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'a pas retenu les services d'un avocat, à la demanderesse elle-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des *Règles des Cours fédérales* ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (numéro de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE
RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

Le 24 octobre 2006.

Délivrée par : _____
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : 82, rue Westmorland
Fredericton (Nouveau-Brunswick)
E3B 3L3

DESTINATAIRE : Sa Majesté la Reine
a/s Ministre de la Justice et Procureur général du Canada
284, rue Wellington
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

DEMANDE

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant la décision de la ministre du Patrimoine canadien de cesser d'apporter un soutien financier au Programme de contestation judiciaire du Canada, notamment à son « programme des droits linguistiques ».

L'OBJET DE LA DEMANDE EST LE SUIVANT :

LA DÉCISION

1. Le ou vers le 25 septembre 2006, l'honorable ministre du Patrimoine canadien (« ministre »), appuyée par la ministre responsable de la Francophonie, annonçait la décision de la défenderesse de cesser de continuer d'apporter un soutien financier au Programme de contestation judiciaire du Canada (« PCJ »), notamment à son « programme des droits linguistiques » (« décision »).
2. La décision s'inscrit à l'intérieur du projet de l'honorable président du Conseil du Trésor de réduire ou d'éliminer le financement attribué par le gouvernement du Canada à plusieurs programmes et organismes.
3. La Fédération des communautés francophones et acadienne (« la demanderesse ») demande à cette honorable Cour de déclarer que la décision est nulle et sans effet.
4. La décision viole l'accord de contribution intervenu le 1^{er} avril 2003 entre Sa Majesté du Chef du Canada, représentée par le ministère du Patrimoine canadien, et le PCJ.
5. La décision est contraire à, ou n'a pas été prise en tenant compte, ou en tenant suffisamment compte :
 - des obligations en vertu de la partie VII de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e suppl.),

- du principe de la progression vers l'égalité reconnu, entre autres, à l'article 16 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (« *Charte* »),
- des principes constitutionnels, notamment du principe constitutionnel de la protection et du respect des minorités, et
- de l'obligation fiduciaire du gouvernement du Canada envers les communautés de langue officielle en situation minoritaire.

LA FÉDÉRATION DES COMMUNAUTÉS FRANCOPHONES ET ACADIENNE

6. La demanderesse est une société sans but lucratif dûment incorporée en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, L.R.C. 1985, c. C-14.
7. Le siège social de la demanderesse est situé à Ottawa (Ontario).
8. La demanderesse est le porte-parole national et international des communautés minoritaires de langue française du Canada et regroupe douze (12) associations provinciales et territoriales, ainsi que neuf (9) organismes nationaux représentant divers secteurs d'activité.
9. Entre autres activités, la demanderesse :
 - défend les droits des Canadiens et des Canadiennes de langue française vivant en situation minoritaire;
 - appuie la promotion de la dualité linguistique à travers le Canada;
 - promeut la vitalité des communautés francophones et acadienne du Canada; et
 - resserre les liens entre les communautés francophones en milieu minoritaire et le gouvernement du Québec, ainsi que la société civile québécoise.
10. Dans l'exercice de son mandat, la demanderesse et ses associations membres ont fait appel à plusieurs reprises au financement offert par le PCJ afin de défendre devant les tribunaux les droits des Canadiens et des Canadiennes de langue française vivant en

situation minoritaire et pour faciliter la concertation de différents groupes afin de préciser les droits linguistiques.

11. Le PCJ a joué un rôle indispensable à la réalisation du mandat de la demanderesse.

12. La demanderesse a un intérêt direct à l'égard du PCJ et de la décision visée par la présente demande.

LE PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

13. Le PCJ constitue une société dûment incorporée en 1994 en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, L.R.C. 1985, c. C-14.

14. Le siège social du PCJ est situé à Winnipeg (Manitoba).

15. Le PCJ est une société sans but lucratif dont le conseil d'administration est composé, entre autres, de représentants bénévoles des communautés minoritaires de langues officielles et de représentants d'organisations non gouvernementales.

L'HISTORIQUE DU PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

16. Le PCJ est né en 1978 pour fournir une aide financière à des causes des minorités de langues officielles fondées sur les articles 93 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et sur l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*.

17. Dans ce contexte, l'objectif du PCJ était d'accorder des fonds à des citoyens et à des groupes pour les aider à porter d'importantes questions constitutionnelles de nature linguistique à l'attention des tribunaux. Le secrétaire d'État était, à l'époque, responsable du PCJ et de son exécution.

18. À la suite de l'entrée en vigueur de la *Charte* en 1982, le mandat du PCJ a été élargi pour inclure les droits linguistiques visés par la *Charte*. En 1985, le mandat du

PCJ a de nouveau été élargi de sorte à ce qu'il couvre également la contestation des lois, des politiques et des pratiques fédérales concernant les droits à l'égalité que prévoit l'article 15 de la *Charte*.

19. En 1992, le gouvernement fédéral a supprimé le PCJ.

LE PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE VISÉ PAR LA DÉCISION

20. À la suite de vives protestations des groupes minoritaires de langues officielles, entre autres groupes, et d'audiences spéciales du Comité permanent des droits de la personne et de la condition des personnes handicapées de la Chambre des Communes, le PCJ a été ré institué en 1994. Le ministère du Patrimoine canadien et un organisme nouvellement constitué pour gérer le programme, le PCJ, ont signé un premier accord de contribution. Ce premier accord de contribution a pris fin en 1998.

21. Après une première évaluation sommative du PCJ en 1997, les parties ont signé un deuxième accord de contribution en 1998. Ce deuxième accord de contribution a pris fin le 31 mars 2003.

22. Après une seconde évaluation sommative en 2003, les parties ont signé un troisième accord de contribution qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2003 et qui, n'eut été de la décision, aurait dû prendre fin le 31 mars 2009 (« accord de contribution »).

23. Selon l'accord de contribution, le PCJ a notamment pour objectif de favoriser et de contribuer à la clarification des droits relatifs aux langues officielles garantis par les articles 93 et 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, par l'article 23 de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, par les articles 16 à 23 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et par des dispositions constitutionnelles parallèles, ainsi que la clarification de l'aspect linguistique de la liberté d'expression garantie par l'article 2 de la *Charte* invoqué dans une cause intéressant une minorité de langue officielle.

24. La réalisation de l'objectif mentionné au paragraphe précédent se fait par l'entremise du versement d'une aide financière à des « causes types » ayant ou

susceptibles d'avoir une portée nationale et étant soutenues par des personnes ou par des groupes définis dans l'accord de contribution ou en leur nom.

25. Selon l'accord de contribution, une cause type aborde un problème ou soulève une question qui n'a pas encore été présentée devant les tribunaux. En matière de droits linguistiques, elle s'entend d'une cause aidant les communautés minoritaires de langues officielles à protéger et à promouvoir leurs droits linguistiques.

26. Selon l'accord de contribution, le PCJ peut fournir une aide financière aux bénéficiaires admissibles suivants à l'égard des frais raisonnables engagés au titre d'une cause type :

1. des groupes ou des particuliers appartenant à une minorité linguistique officielle ou des groupes ou des particuliers désavantagés; et
2. des organisations sans but lucratif représentant ces personnes ou ces groupes, mais non à des organisations à but lucratif.

27. Selon l'accord de contribution, le PCJ peut fournir une aide financière à des causes types qui respectent l'objectif du PCJ, qui revêtent une importance nationale, et dont les parties demandant une contribution financière du PCJ requièrent un financement pour procéder devant les tribunaux.

28. Le PCJ joue également un rôle éducatif auprès des communautés minoritaires de langues officielles en favorisant la sensibilisation de ces communautés, en favorisant leur accès à la justice et en les sensibilisant par rapport à leurs droits linguistiques. Le PCJ favorise aussi des consultations stratégiques auprès des communautés minoritaires de langues officielles. Le PCJ contribue au financement d'études d'impact des droits linguistiques et sur la portée des décisions judiciaires importantes. Finalement, le PCJ joue un rôle sur le plan culturel dans la mesure où les causes qu'il finance ont mené et mènent à l'établissement, au renforcement ou à la préservation d'institutions importantes pour les communautés minoritaires de langues officielles, notamment dans les domaines de l'éducation et de la santé.

29. En vertu de l'accord de contribution, le PCJ reçoit son financement du ministère du Patrimoine canadien.

30. Selon l'accord de contribution, le PCJ doit remettre à la ministre des états financiers vérifiés dans les cinq (5) mois qui suivent la fin de chaque exercice. Ces états financiers doivent préciser toutes les recettes réalisées sur la contribution versée en vertu de l'accord de contribution et les dépenses applicables à chaque secteur ou sous-secteur de financement mentionné dans celui-ci. La vérification doit être faite par des experts-comptables indépendants et dûment qualifiés.

L'IMPORTANCE DU PROGRAMME DE CONTESTATION JUDICIAIRE

31. Le PCJ facilite un accès plus grand au système de justice pour les individus et les groupes dont les droits linguistiques ne sont pas reconnus ou sont brimés.

32. Le PCJ contribue de façon importante à la clarification des droits linguistiques.

33. Le PCJ a joué et joue un rôle important en faisant progresser la compréhension des dispositions constitutionnelles relatives aux droits linguistiques. Le PCJ a permis aux groupes de langues officielles de contester des lois, des politiques ou des pratiques qui violaient ces droits. Le PCJ a joué un rôle de premier plan dans un grand nombre des contestations judiciaires liées à ces droits depuis 1978. Un bon nombre de ces contestations n'auraient pas été possibles sans l'appui du PCJ.

34. À la suite à la décision de la ministre, des causes qui auraient permis de rectifier des violations de certains droits linguistiques ou de clarifier certains de ces droits seront abandonnées ou seront compromises.

35. À plus long terme, en raison de la décision de la ministre, les communautés minoritaires de langues officielles risquent d'être davantage à la merci des attermolements des gouvernements et plusieurs violations des droits linguistiques demeureront à l'abri de la révision judiciaire, rendant ainsi d'autant plus vulnérables les communautés minoritaires.

LA RÉPARATION SUIVANTE EST SOLLICITÉE :

1. Une déclaration selon laquelle la décision de résilier l'accord de contribution intervenu le 1^{er} avril 2003 entre la défenderesse et le PCJ et de cesser de financer le PCJ est nulle et sans effet;
2. Une ordonnance cassant la décision;
3. Une ordonnance enjoignant à la défenderesse de rétablir le PCJ, notamment son financement;
4. Une ordonnance enjoignant à la défenderesse de payer les dépens, calculés sur une base avocats-clients, et les déboursés encourus par la demanderesse; et
5. Toute autre ordonnance que cette honorable Cour estime juste.

LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :

1. La décision est nulle et sans effet puisqu'elle viole l'accord de contribution intervenu le 1^{er} avril 2003 entre Sa Majesté du Chef du Canada, représentée par le ministère du Patrimoine canadien, et le PCJ.
2. La décision est nulle et sans effet puisqu'elle a été prise en tenant compte de facteurs non pertinents.
3. La décision est nulle et sans effet puisqu'elle a été prise en omettant de tenir compte de facteurs pertinents dont la défenderesse devait tenir compte, ou parce que la décision a été prise en omettant d'accorder suffisamment de poids à certains facteurs pertinents. Parmi ces facteurs sont les suivants :
 - a) le principe constitutionnel fondamental du respect et de la protection des minorités;
 - b) le rôle institutionnel plus large du PCJ et l'impact de la décision sur le développement et l'épanouissement des communautés minoritaires de langues officielles sur les plans linguistique, culturel et éducatif;

- c) l'obligation qui incombe au gouvernement du Canada en vertu de l'article 16 de la *Charte* d'agir de manière positive envers les communautés de langues officielles; et
 - d) l'obligation fiduciaire du gouvernement fédéral envers les communautés de langues officielles.
4. La décision est nulle et sans effet car elle est contraire à l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e suppl.), c'est-à-dire l'obligation qui incombe à la défenderesse et ses institutions de veiller à ce que soient prises des mesures positives pour mettre en œuvre l'engagement à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement ainsi que l'obligation de promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.
5. La décision est nulle et sans effet car elle est contraire à l'article 42 de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e suppl.), c'est-à-dire l'obligation qui incombe à la ministre de susciter et d'encourager la mise en œuvre par le gouvernement du Canada de l'engagement codifié à l'article 41 de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e suppl.).
6. La décision est nulle et sans effet car elle est contraire à l'article 43 de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e suppl.), c'est-à-dire l'obligation de la ministre de prendre les mesures indiquées pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne. Notamment, dans la mesure où la ministre estime que la décision est indiquée pour favoriser la progression vers l'égalité de statut et d'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne, cette conclusion est manifestement déraisonnable et la décision qui en résulte est nulle et sans effet.
7. La décision est inconstitutionnelle puisqu'elle est contraire à l'article 16 de la *Charte* lequel, *inter alia*, impose à la défenderesse, et à la ministre en particulier, une obligation de prendre des mesures positives pour mettre en œuvre les droits

linguistiques, notamment, de donner effet au principe de la progression vers l'égalité des langues officielles et des communautés de langues officielles.

8. La décision est nulle et sans effet puisqu'elle viole le principe constitutionnel de la protection et du respect des minorités.
9. La décision est nulle et sans effet puisqu'elle est dénuée de toute justification sur les plans linguistique, culturel et éducatif.
10. La décision est nulle et sans effet puisqu'elle a été prise sans avoir consulté de façon réelle et de bonne foi les communautés minoritaires de langues officielles.
11. La décision est nulle et sans effet puisqu'elle est contraire aux attentes légitimes des communautés minoritaires de langues officielles d'être consultées et d'être traitées équitablement.
12. La décision est nulle et sans effet puisqu'elle viole l'obligation fiduciaire de la défenderesse envers les communautés de langues officielles en situation minoritaire.
13. Pour sa demande de redressement, la demanderesse s'appuie notamment sur l'article 77 et le paragraphe 81(2) de la *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4^e suppl.), les articles 18 et 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. 1985, c. F-7, ainsi que sur les articles 7 et 16 et le paragraphe 24(1) de la *Charte*.

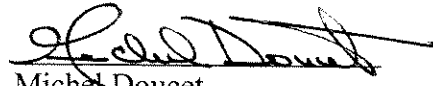
LES DOCUMENTS SUIVANTS SONT PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DEMANDE :

1. Affidavit de monsieur Jean-Guy Rioux, président de la demanderesse;
2. Affidavit de monsieur Guy Matte, président du conseil d'administration du PCJ;
3. Affidavit du professeur Pierre Foucher;
4. Affidavit de madame Angéline Martel;
5. Tous les autres documents et affidavits jugés pertinents.

PRODUCTION DE DOCUMENTS EN VERTU DE LA RÈGLE 317

1. Le demandeur demande, en vertu de la règle 317, que tous les documents et éléments matériels pertinents à la présente demande qui sont en la possession de la défenderesse, et en particulier la ministre du Patrimoine canadien et son ministère, la ministre responsable de la Francophonie et son ministère, le ministre des Finances et son ministère, le président du Conseil du Trésor et le Conseil du Trésor, ainsi que le Premier Ministre et son bureau, soient transmis à la demanderesse.
2. En vertu de la règle 318, dans les 20 jours suivant la signification de la présente demande, une copie certifiée de tous les documents et éléments matériels pertinents à la présente demande doivent être transmis au greffe et à la demanderesse. Les documents et les éléments matériels en cause qui ne se prêtent pas à la reproduction doivent être remis au greffe à l'intérieur du délai susdit.

FAIT à Moncton, Nouveau-Brunswick, le 24 octobre 2006.



Michel Doucet
515, rue Avant-Garde
Dieppe (Nouveau-Brunswick)
E1A 5Z4

Téléphone : (506) 854-0253

Avocat de la demanderesse

Pour fins de signification de toute documentation au dossier :

M^c Christian E. Michaud
PATTERSON PALMER
Centre de la Croix Bleue
644, rue Main, bureau 502
Moncton (N.-B.)
E1C 1E2

Téléphone : (506) 856-9800
Télécopieur : (506) 856-8150

Avocat associé au dossier pour la demanderesse